



Association Tunisienne d'Information et d'Orientation sur le Sida et la Toxicomanie

الجمعية التونسية للإرشاد والتوجيه حول المصباح والإدمان

A.T.I.O.S.T

Association Tunisienne d'Information et d'Orientation sur le Sida et la Toxicomanie

N° de dépôt : 918-Date : 7Aout 1993

Le présent statut a été révisé conformément au décret n°88 de 2011 daté du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Article premier :

Il est formé entre les personnes qui ont accepté le présent statut, une association dénommée « Association Tunisienne d'Information et d'Orientation sur le Sida et la Toxicomanie» A.T.I.O.S.T qui a été classée dans la catégorie des associations à caractère humanitaire et de soutien social.

Cette association est régie par le décret numéro **88 de 2011 du 24 Septembre 2011** relatif à l'organisation des associations.

Article2 :

Cette association a pour but :

1. L'organisation de campagnes de prévention de lutte contre le sida et la Toxicomanie par tous les moyens légaux susceptibles de toucher le plus large public ;
2. La participation à l'orientation et au soutien social des PVVIH et les UD ainsi que leur entourage familial ;
3. La collaboration avec les associations impliquées dans la lutte contre le Sida et méfaits de la Toxicomanie.
4. Le Dépistage anonyme volontaire et gratuit .
5. L'octroi des services de réduction des risques (RDR).
6. L'exécution des enquêtes et études séro-comportementales auprès des populations clés.

Article3 :

Le siège de cette association est situé au : 43, Avenue Hédi Saidi Bab Saadoun- 1005-Tunis.

Il est possible, en vertu d'une simple décision du comité directeur, de procéder au transfert du siège à la seule condition d'en informer le Secrétaire Général du gouvernement dans un délai de quinze(15) jours.

Article4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article5 :

Il incombe au Comité Directeur de procéder à une insertion au journal Officiel de la République Tunisienne (J.O.R.T) mentionnant la dénomination de l'Association, sa classification, ses objectifs, son siège social, le numéro et la date du récépissé de dépôt, ainsi que l'identité complète et la profession des membres fondateurs et des responsables administratifs sous quelque forme que ce soit du comité directeur.

Article6 :

Les membres du comité s'obligent à aviser le secrétaire Général du gouvernement de tous les changements survenus dans la composition du comité directeur ou du conseil d'administration.

Dans le cas ou aucune modification n'est apportée à la composition du comité directeur ou dans le conseil d'administration, il incombe au comité directeur réélu d'informer l'autorité précitée de cette situation dans un délai n'excédant pas un mois.

Chapitre II

COMPOSITION-COTISATION-EXCLUSION-RESSOURCES

Article7 :

L'association est composée de :

- 1) Membres adhérents.
- 2) Membres actifs.
- 3) Membres d'honneur
- 4) Membres bienfaiteurs.

Article8 :

Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle de dix (10) dinars au mois de janvier de chaque année.

Il est loisible, sur proposition de Comité Directeur, à l'assemblée générale ordinaire de modifier le montant de cette cotisation qui ne doit, en aucun cas, dépasser trente (30) dinars/ par an.

Article9 :

Toute personne perd sa qualité de membre dans le cas ci-après définis :

- a) Celui qui a présenté au Président de l'association sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- b) Celui dont le Comité Directeur a décidé l'exclusion pour faute grave. Toutefois, le renvoi ne sera décidé qu'après que le comité directeur ait invité l'intéressé à fournir ses explications en lui fixant un délai. Le Comité Directeur est habilité à prononcer l'exclusion si le mis en cause ne se présente pas dans le délai à lui imparti.

Article 10 :

Ni le décès, ni la démission ou l'exclusion d'un membre quelque soit sa qualité n'arrête l'activité de l'association.

Il est incombe à tous les membres démissionnaires ou exclus de verser la cotisation échue de même que la cotisation au titre de l'année au cours de laquelle est intervenue son exclusion ou sa démission.

Article11 :

Il est incombe au membre démissionnaire du comité directeur d'aviser les autorités visées à l'article 6 de sa démission.

Article12 :

Il est formellement interdit à l'association d'organiser des galas dans le but de répartir les bénéfices entre ses membres.

Les recettes de l'association proviennent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions et dons qui lui sont accordés ;
- Des recettes provenant des bénéfices de galas et manifestations dûment autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des recettes et intérêts de ses biens.

CHAPITRE III REGLEMNT ADMINISTRATIF

Article13 :

L'association est administrée par un comité directeur composé de six membres élus par les membres actifs pour une durée déterminée, au cours d'une assemblée générale ordinaire.

Le comité est composé de la façon suivante :

- ❖ Président
- ❖ Secrétaire Général
- ❖ Trésorier.

Il est possible de réélire le comité directeur

Article14 :

Toutes les prestations et services des membres du comité doivent se conformer à ce statut.

Article 15 :

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois, et les décisions sont prises après délibération à la majorité des voix, à la seule condition de la présence de 2/3 de ses membres au moins ;

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions sont consignées dans un registre réservé à cet effet.

Il est possible au comité directeur, sur demande des 2/3 de ses membres, de tenir une réunion extraordinaire.

Article 16 :

Le comité directeur a les pouvoirs absolus de procéder à toutes les opérations qui lui sont dévolues par l'Association à l'exception des décisions qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Il lui appartient d'élaborer le règlement intérieur de l'association ; d'examiner les candidatures et de procéder aux exclusions en respectant les dispositions de l'article 9.

Il lui est possible de choisir les membres d'honneur, d'ordonner la location des locaux, la location des agencements et matériels nécessaires à l'activité de l'association. Il lui est permis de fixer les rémunérations de personnes employées par l'association.

Article 17 :

Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre de l'association.

La décision doit émaner de la majorité des deux tiers au moins des membres du comité directeur avec obligation d'être signée par deux membres au moins dont le président, et mentionnée dans le registre de délibération.

Article 18 :

1. **Le Président** : représente l'association dans tous les cas et en toutes circonstances, particulièrement auprès des tribunaux ; dirige les travaux du comité directeur et exécute ses décisions.
2. **Le Secrétaire Général** : est chargé des convocations, de la tenue du registre des assemblées et réunions et de la correspondance.
3. **Le trésorier** : est chargé de la réception des fonds, de procéder aux dépenses autorisées par le comité directeur, de l'incitation au versement des cotisations d'une façon régulière. Il se doit être en possession d'un registre comptable signé et de garder toutes les pièces justificatives des dépenses pour le contrôle du Ministre des finances ou toute autre autorité compétente.

L'opération de versement des fonds se fera contre établissement d'un reçu signé par le Président et le Trésorier.

Article 19 :

Il incombe à toute association bénéficiaire de subventions et dons périodiques de l'Etat, ou des collectivités régionales ou locales ou encore d'entreprises publiques de lui

fournir annuellement son budget, sa comptabilité, ainsi que les pièces justificatives et documents relatifs. Sa comptabilité est soumise obligatoirement au contrôle annuel des services de l'inspection du Ministère des finances et toute autre autorité compétente.

Tout montant consenti à l'association par l'Etat ou les collectivités publiques non utilisé dans un délai d'une année dans le but qui lui a été assigné doit être restitué à la Trésorerie Générale.

CHAPITRE IV L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

L'assemblée Générale est composée de tous les adhérents et membres de l'association en règle avec leur cotisation et se tient au mois de janvier de chaque année au moyen d'une lettre avec accusé de réception adressée à chaque membre quinze (15) jours avant sa tenue et d'un avis à faire paraître dans un quotidien.

Article 21 :

Il est donnée lecture à l'assemblée générale du rapport moral et financier présenté par le comité directeur qui approuve ou apporte les modifications nécessaires, et fixe le budget et discute des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 :

L'Assemblée générale autorise l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'activité de l'association. Cette décision doit émaner de la majorité des deux tiers (2/3) des adhérents inscrits.

Article 23 :

L'Assemblée générale autorise la vente de biens immobiliers appartenant à l'association mais à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 24 :

Les délibérations de l'assemblée générales ordinaire sont exécutoires à la majorité des voix quel que soit le nombre des présents, le vote se fera par bulletin secret.

Articles 25 :

A l'exception de l'assemblée ordinaire, il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur invitation du Président ou sur demande écrite adressée au Président de la part du tiers des membres actifs.

CHAPITRE V AMENDEMENT DU STATUT TYPE

Article 26 :

Le statut de l'association ne peut être amendé que :

- I. Sur proposition du comité directeur,
- II. Sur demande écrite provenant au moins du tiers des membres actifs et adressée au Président.
- III. Ou pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 27 :

Dans les deux cas susvisés à l'article précité, il faut que la proposition particulière d'amendement soit inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire composée des deux tiers (2/3) des membres actifs de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint tel que précisé au paragraphe précité, il appartient au comité directeur de fixer une date dans un délai de 15 jours pour la tenue d'une deuxième assemblée générale dont les décisions à la majorité simple seront exécutoires quelque soit le nombre des présents.

Article 28 :

L'amendement affecté au présent statut au cours de la période d'activité de l'association est assujéti aux mêmes conditions inhérentes à sa constitution et obéira aux mêmes dispositions énoncées à l'Article 5 précité.

CHAPITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES BIENS

Article 29 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que s'il y avait application des Articles 26 et 27.

Article 30 :

En cas de dissolution, le sort des biens appartenant à l'association est déterminé en fonction des décisions prises par l'assemblée générale tenue à cet effet, et conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les fonds émanent de l'Etat et ceux disponibles dans les comptes de l'Association doivent être réservés à l'Etat.